

# **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 013-2021**

L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 17h30 , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

**Présents :** Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Servane SAINT-AMAUX, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Marguerite SINDAYIGAYA, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER, Madame GOMEZ Elisabeth (arrivée à 18h00).

**Excusés :** Monsieur Eric ROULOT, Madame Aminata DIALLO.

---

## **Objet : Aide au permis de conduire**

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de mettre en place une aide au permis de conduire pour les jeunes limayens jusqu'à 25 ans.

Cette aide ponctuelle d'un montant de 150 euros (équivalente à 3 heures de conduite) pourra être sollicitée et accordée par la commission mensuelle d'aides sociales.

Le quotient familial (QF) pour bénéficier de cette aide devra être **inférieur ou égal à 800 €**.

Les bénéficiaires de cette allocation devront résider sur Limay depuis plus de 3 mois.

Les jeunes ne possédant pas d'avis d'imposition à leurs noms pourront quand même déposer leur demande qui sera étudiée en commission mensuelle d'aides sociales.

.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité,**

- de valider la mise en place de cette nouvelle aide dans les conditions citées ci-dessus,
- dire qu'elle sera révisable dans un an.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

P/Le Président,  
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.